



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT VINCENT DE BOISSET**

SÉANCE DU LUNDI 14 OCTOBRE 2024

Convocation en date du 04 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Hervé DAVAL, Maire.

Nombre de membres en exercice : 14

Étaient présents : Hervé DAVAL, Karine MATHEY, Jacques SERRAILLE, Patrick PEDRINI, Pascale HOULÈS-THOMARAT, Fabien FAMARCHI, Virginie CUOQ, Jean ROCHE, Lionel GIRAUD, Sonia DEVOUASSOUD, Sophie VACHOT, Éric FEUGÈRE et Loïc GILLET.

Était absente : Ingrid BEAUJEU

Pouvoir déposé : en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mandant : Ingrid BEAUJEU – **Mandataire** : Karine MATHEY

Secrétaire élue : Sonia DEVOUASSOUD

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h05. Monsieur le Maire indique que Virginie CUOQ accusera un peu de retard.

Il soumet au conseil municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du 03 septembre 2024. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Avant de débiter l'ordre du jour, Monsieur le Maire fait un point sur les demandes d'urbanisme qui ont été déposées.

- 6 demandes de certificat d'urbanisme informatif.
- 1 déclaration préalable portant sur un projet photovoltaïque.

L'ordre du jour est abordé.

1. Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Monsieur le Maire rappelle que toutes les décisions prises par le Maire en vertu des délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal font l'objet d'un rapport en conseil municipal.

Ainsi, Monsieur le Maire donne lecture des décisions qu'il a prises :

N° DM 2024-090 : École – Produits d'hygiène

Le Maire décide :

- D'approuver le devis de la société HED, sise Les Trois Moineaux, 42720 VOUGY, pour la fourniture et la livraison de papiers et produits d'hygiène, pour la période de septembre à décembre 2024, pour un montant total de 203,96 HT, soit 242,97 € TTC.
-

N° DM 2024-091 : Route du Grand Cellier – Contournements obligatoires par la gauche

Le Maire décide :

- De commander auprès de l'entreprise SIGNAUX GIROD sise 12bis Chemin des Mûriers 69 740 GENAS, la fourniture et la livraison de quatre panneaux de contournement obligatoire par la gauche, à installer sur les deux îlots du Grand Cellier, pour un montant total de 557,70 € HT, soit 669,24 € TTC.
-

N° DM 2024-092 : Magazine municipal Édition janvier 2025

Le Maire décide :

- D'approuver le devis de l'imprimerie CHIRAT, 744 Route de Sainte Colombe 42 540 SAINT JUST LA PENDUE, pour l'impression et la livraison de 500 exemplaires du magazine municipal de 24 pages édition janvier 2025, pour un montant total de 1312,00 € HT, soit 1 443,20 € TTC.
-

N° DM 2024-093 : Service technique – Peinture routière

Le Maire décide :

- De commander auprès de THÉODORE MAISON DE PEINTURE sise Boulevard de Nancy 42 300 ROANNE, la fourniture de 75 kg de peinture routière blanche, pour un montant total de 484,35 € HT, soit 581,22 € TTC.
-

N° DM 2024-094 : Service technique – Kits harnais de sécurité

Le Maire décide :

- De commander auprès de l'entreprise PROLIANS sise 270-280 Rue du Commerce 42 120 PERREUX, la fourniture d'un kit harnais pour nacelle et d'un kit harnais pour toiture, pour un montant total de 249,80 € HT, soit 299,76 € TTC.
-

N° DM 2024-095 : École – Pose de vantaux pleins sur les portes du bas

Le Maire décide :

- De commander auprès de la SARL LASSAIGNE sise 221 rue de Charlieu 42 300 ROANNE, la fourniture la pose de 3 panneaux sandwich pour remplacer les vitrages des portes situées au rez-de-jardin de l'école, pour un montant total de 680,22 € HT, soit 717,63 € TTC.
-

N° DM 2024-096 : Service technique – Panneau triflash

Le Maire décide :

- De commander auprès de l'entreprise PROLIANS sise 270-280 Rue du Commerce 42 120 PERREUX, la fourniture d'un panneau triflash rabattable à installer sur le toit du camion des services techniques, pour un montant total de 282,25 € HT, soit 338,70 € TTC.
-

N° DM 2024-097 : Grange de la Chamary – Éclairage LED

Le Maire décide :

- De commander auprès de l'entreprise TEISSEYRE PAUL ÉLECTRICITÉ sise 217 Chemin du Bois 42 630 PRADINES, la fourniture et la pose 40 réglettes LED à la Grange de la Chamary, y compris la dépose et l'évacuation des anciens luminaires, pour un montant total de 10 306,88 € HT, soit 12 368,26 € TTC.
-

N° DM 2024-098 : Abrivoyageurs Arrêt Le Château

Le Maire décide :

- De commander auprès de l'entreprise LESPINASSE TOITURES sise « Les étangs » 42 1910 SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU, la construction d'un abrivoyageurs à l'arrêt « Le Château », pour un montant total de 4 887,20 € HT, soit 5 864,64 € TTC.
-

N° DM 2024-099 : Sans objet (erreur matérielle)

N° DM 2024-100 : Voirie – Plots routiers réfléchissants

Le Maire décide :

- De commander auprès de l'entreprise SIGNAUX GIROD sise 12 bis Chemin es Mûriers 69 740 GENAS, la fourniture et la livraison de 50 plots de route en verre trempé de diamètre 50, pour un montant total de 367,81 € HT, soit 441,37 € TTC.
-

Arrivée de Madame Virginie CUOQ à 20h20.

N° DM 2024-101 : Église – Ampoules LED

Le Maire décide :

- De commander auprès de l'entreprise SIDER sise 29 rue Thomas Edison 33 612 CANEJAN, la fourniture et la livraison de 19 ampoules LED pour remplacer celles actuellement dans l'église, pour un montant total de 140,36 € HT, soit 168,43 € TTC.
-

N° DM 2024-102 : Rocher d'escalade – Contrôle réglementaire

Le Maire décide :

- De commander auprès de l'entreprise SOLÉUS sise Allée du Fontanil 69 120 VAUX-EN-VELIN, le contrôle du rocher d'escalade, pour un montant total remisé de 250 € HT, soit 300 € TTC,
 - De dire que les autres jeux et aires de jeux seront également contrôlés par SOLÉUS, conformément au contrat triennal signé le 1^{er} septembre 2022.
-

N° DM 2024-103 : Église – Nettoyage – Location d'une nacelle

Le Maire décide :

- De commander auprès de l'entreprise COMPTOIR DE LOCATION sise 13 Avenue du Polygone 42 300 ROANNE, la location d'une nacelle pour la journée du 23 septembre 2024, pour un montant total remisé de 223,63 € HT, soit 268,36 € TTC.
-

N° DM 2024-104 : Salle des fêtes – Aspirateur KOBOLD

Le Maire décide :

- De commander auprès de l'entreprise VORWERK FRANCE sise 539 Route de Saint Joseph 44 308 NANTES, la fourniture et la livraison d'un aspirateur lavant, d'une seconde batterie, de sacs filtres et de 3 lingettes spéciales carrelage, pour un montant total de 1 401,67 € HT, soit 1 683,20 € TTC.
-

N° DM 2024-105 : Route du Grand Cellier – Barrières

Le Maire décide :

- De commander auprès de l'entreprise RONDINO sise rue de l'Industrie 42 600 SAVIGNEUX, la fourniture 28 poteaux de fin de clôture et 20 mètres-linéaires de rondins cylindriques afin de constituer un barriérage au Grand Cellier, pour un montant total de 873,30 € HT, soit 1 047,96 € TTC,
 - De dire que pour limiter les coûts de transports, les services techniques iront récupérer les marchandises à SAVIGNEUX.
-

N° DM 2024-106 : École – Aménagement de placards Salle d'évolution

Le Maire décide :

- De commander auprès de l'entreprise CRÉABOIS sise 331 Rue de l'Étang 42 120 PARIGNY, la réalisation de placards au sein de la salle d'évolution et dans l'entrée du rez de jardin de l'école, pour un montant total de 3 290,91 € HT, soit 3 949,09 € TTC.
-

N° DM 2024-107 : Service technique - Débroussailleuse

Le Maire décide :

- De commander auprès de l'entreprise ROANNE TRONÇONNEUSES sise 51 Boulevard Charles de Gaulle 42 120 LE COTEAU, la fourniture d'une débroussailleuse STIHL FS 411 C-EM, pour un montant total négocié de 830,57 € HT, soit 996,68 € TTC.
-

N° DM 2024-108 : Grange de la Chamary – Remplacement du brûleur

Le Maire décide :

- De commander auprès de l'entreprise DESBENOIT sise 31 boulevard des Étines 42 120 LE COTEAU, la fourniture et le remplacement du brûleur de la chaudière gaz de la Grange de la Chamary pour un montant total de 985,17 € HT, soit 1 182,20 € TTC.
-

N° DM 2024-109 : Panneau Grange de la Chamary - Éclairage

Le Maire décide :

- De commander auprès de l'entreprise CAILLOT sise 21 Bd Charles de Gaulle 42 120 LE COTEAU, une alimentation et un bandeau lumineux qui permettront d'éclairer le panneau Grange de la Chamary, pour un montant total de 62,39 € HT, soit 75,02 € TTC.
-

N° DM 2024-110 : Grange de la Chamary – Projection du film « Ceux qui nous nourrissent »

Le Maire décide :

- De solliciter auprès de de la société d'agriculture, industrie, sciences arts et belles lettres de la Loire sise 43 Avenue Albert RAIMOND 42 270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, le lien de téléchargement du film « Ceux qui nous nourrissent », pour un montant de 150 € net.
-

N° DM 2024-111 : Voirie – Calage d'accotements du Chemin des Sittelles

Le Maire décide :

- De commander auprès de l'entreprise PONTILLE sise 2025 Route de Villemontais 42 300 VILLEREST, la réalisation du calage d'accotements du Chemin des Sittelles, pour un montant de 3 300 € HT, soit 3 960 € TTC.
-

N° DM 2024-112 : Square école – Portique balançoire

Le Maire décide :

- De commander auprès de l'entreprise MEFRAN COLLECTIVITÉS sise 377 Avenue Victor HUGO 26 000 VALENCE, la fourniture et la livraison d'une balançoire deux places et d'un poteau avec panneau d'âge, pour un montant total remisé de 1 370 € HT, soit 1 644 € TTC.
-

N° DM 2024-113 : Salle des fêtes – Table à langer murale

Le Maire décide :

- De commander auprès de l'entreprise WESCO sise Route de Cholet 79 141 CERIZAY, la fourniture et la livraison d'une table à langer murale LOOKÉO pour équiper la Salle des fêtes, pour un montant total, y compris éco-participation de 239 € HT, soit 288,74 € TTC.
-

N° DM 2024-114 : Église et Maison des sœurs – Coffrets de registres de sécurité

Le Maire décide :

- De commander auprès de l'entreprise MANUTAN COLLECTIVITÉS sise 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT, la fourniture et la livraison de deux coffrets de registre de sécurité et un registre de sécurité pour équiper l'église et la Maison des sœurs, pour un montant total de 102,20 € HT, soit 122,64 € TTC,
 - De préciser que cette dépense fera l'objet d'une demande de subvention auprès de la CNRACL au titre du Fonds National de Prévention des risques.
-

N° DM 2024-115 : Panneau tôle alu Mairie (brise-vue) – Doublage en plexiglass

Le Maire décide :

- De commander auprès de l'entreprise BARD sise 1329 Rue Louise Michel 42 153 RIORGES, la fourniture d'un plexiglass blanc diffusant, de dimensions 2690 mm x 1290 mm, à apposer en contrefort du panneau en tôle alu installé devant la salle des fêtes destiné à dissimuler les bacs poubelles, pour un montant total de 255 € HT, soit 306 € TTC.
-

N° DM 2024-116 : Logements locatifs – Remplacement vase d'expansion Chaudière T3 gauche

Le Maire décide :

- De commander auprès de l'entreprise DESBENOIT sise 31 Boulevard des Étines 42 120 LE COTEAU, la fourniture et la pose d'un vase d'expansion 8 litres pour la chaudière du T3 gauche, appartement locatif situé au 94 Impasse de la Grange, pour un montant total de 237,57 € HT, soit 261,33 € TTC.
-

2. Roannais Agglomération – Avenant n°1 à la convention de prestation de service « Formation à destination de agents »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5111-1 portant sur les prestations de services ;

Vu la délibération du Bureau communautaire de Roannais agglomération du 3 juin 2019 portant création d'un dispositif de prestation de services pour l'organisation de sessions de formation pour les agents de Roannais Agglomération, des communes et entités publiques de son périmètre ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-01 du 06 janvier 2022 portant approbation de la convention de prestation de services « Formation » ;

Considérant que Roannais Agglomération propose des sessions de formations aux agents des structures adhérentes de la convention de prestation de services « Formation » ;

Considérant que la convention en cours prend fin au 31 décembre mais qu'il convient de la renouveler, pour une durée de 6 mois ;

Considérant que le projet d'avenant proposé a pour seul objet la modification de la date de fin de la convention initialement prévue le 31 décembre 2024, afin de la prolonger jusqu'au 30 juin 2025 ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve l'avenant n°1 à la convention de prestation de services « Formation à destination des agents », comme suit :**

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROANNAIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Bureau communautaire en date du ... ;

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-BOISSET, représentée par son Maire, Monsieur Hervé DAVAL, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du 14 octobre 2024 ;

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5111-1 portant sur les conventions de prestations de services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 3 juin 2019, portant création d'un dispositif de prestation de services pour l'organisation de sessions de formation pour

les agents de Roannais Agglomération, des communes et entités publiques de son périmètre ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

La convention de prestation de services « Formation à destination des agents » arrive à échéance le 31 décembre 2024. Il est proposé de prolonger la convention jusqu'au 30 juin 2025. Cet avenant prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 2 : AUTRES CLAUSES

Les autres articles demeurent inchangés.

- **Précise que cet avenant prendra effet à compter de sa date de signature ;**
- **Dit que la convention de prestation de services « Formation à destination des agents » prendra fin le 30 juin 2025 ;**
- **Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.**

3. Roannais Agglomération – Convention 2025-2027 pour la gestion de la protection des données personnelles

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu la délibération du Bureau communautaire de Roannais agglomération portant création d'un dispositif de service unifié pour la gestion des missions relatives à la protection des données personnelles,

Considérant que Roannais Agglomération propose la mise en place d'un service unifié destiné à mutualiser les coûts et contraintes liées à la gestion des missions relatives à la protection des données personnelles, et ce en remplacement de la convention de service commun arrivant à son terme le 31 décembre 2024,

Considérant que, dans la mesure où Roannais agglomération propose de poursuivre l'externalisation des missions de délégué à la protection des données, la conclusion de cette convention de service unifié n'entraînera aucun changement substantiel s'agissant des conditions d'exercice de cette mission, dont le coût unitaire sera refacturé au plus juste, conformément aux dispositions de l'article R. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire peut être porté à la connaissance des collectivités et établissements publics ayant recours au service dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention,

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la conclusion, avec Roannais Agglomération, et pour 3 années à compter du 1^{er} janvier 2025, d'une convention de service unifié pour la gestion des missions relatives à la protection des données personnelles, comme suit :**

**CONVENTION DE SERVICE UNIFIÉ POUR LA GESTION
DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES
(Article 31 de la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative
à la protection des données personnelles)**

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROANNAIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du bureau communautaire en date du XXXXX;

d'une part,

Et

LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-BOISSET représentée par son Maire, Monsieur Hervé DAVAL habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2024 ;

d'autre part,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de Roannais Agglomération en date du XXXXX ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi relative à la protection des données personnelles a été promulguée le 20 juin 2018. Elle adapte la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 au "règlement européen de protection des données". Ce règlement comprend le règlement général sur la protection des données (RGPD), un règlement du 27 avril 2016 directement applicable dans tous les pays européens au 25 mai 2018.

L'article 31 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données à caractère personnel.

Le Délégué à la Protections des Données (ou DPO, comme « Data Protection Officer ») est chargé de veiller à la conformité en matière de protection des données avec le règlement européen sur la protection des données personnelles de l'organisme qui l'a désigné, s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

Sa désignation est obligatoire pour les entités et organismes publics. Un délégué, interne ou externe, peut être désigné pour plusieurs organismes.

Pour garantir l'effectivité de ses missions, le délégué :

- **doit disposer de qualités professionnelles et de connaissances spécifiques,**
- **doit bénéficier de moyens matériels et organisationnels, des ressources et du positionnement lui permettant d'exercer ses missions.**

Le service unifié a pour objet la gestion des besoins des signataires en matière de DPO, notamment par la voie de l'externalisation. Elle prévoit ainsi le recours, si nécessaire, à un prestataire indépendant disposant des qualités professionnelles et des connaissances adéquates pour l'exercice des missions de DPO. Toutes les communes et leurs établissements publics du territoire de Roannais agglomération, non membres de la Direction de la transition numérique et des systèmes d'information (DTNSI) sont susceptibles d'adhérer au service unifié.

Ce service unifié repose sur une volonté commune d'optimiser les moyens, de partager les coûts et de renforcer la qualité du service rendu en matière de protection des données personnelles.

Roannais Agglomération a pour mission de porter ce service unifié et de l'organiser de manière à garantir, en toute circonstance, la gestion des obligations pesant sur les entités membres en matière de protection des données personnelles.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un service unifié de Délégué à la protection des données (DPO) sur le fondement des dispositions de l'article 31 de la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions ci-après définies.

Ce service unifié s'inscrit dans une démarche de mutualisation consistant à optimiser les moyens et les ressources de la communauté d'agglomération et des autres entités membres.

Ce service unifié est porté par Roannais Agglomération.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION ET COMPOSITION DU SERVICE

La présente convention de service unifié s'applique aux missions de DPO.

Le service unifié est ouvert à toutes les communes membres de Roannais Agglomération et/ou aux établissements publics du territoire de la communauté d'agglomération qui le demanderaient à condition qu'ils ne soient pas déjà membres de la DTNSI.

Le service unifié Délégué à la protection des données défini dans la présente convention est assuré par des personnels spécialement qualifiés pour cette mission.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU SERVICE

La mission principale du service est de mettre à disposition des membres un service de DPO externalisé performant permettant :

- **d'informer et de conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés sur les obligations qui lui incombent en vertu du RGPD et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel;**
- **d'informer des manquements constatés et de conseiller le responsable du traitement dans les mesures à prendre pour y remédier, et lui soumettre les arbitrages nécessaires ;**
- **de veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour permettre au responsable de traitement de démontrer que ses traitements sont effectués conformément au RGPD, et si besoin, réexaminer et actualiser ces mesures**
- **de veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous les projets comportant un traitement de données personnelles ;**
- **d'auditer et de contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par le responsable de traitement, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant ;**
- **de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci.**

Les missions du service couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

Les lignes directrices du Règlement européen pour la protection des données personnelles (RGPD) détaillent le rôle du délégué en matière de contrôle, d'analyse d'impact et de tenue du registre des activités de traitement.

ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS

Les agents des entités signataires de la convention peuvent être partiellement affectés au service unifié par décision de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle ils sont placés. Ils demeurent en situation d'activité au sein de leur structure, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention au service unifié relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

La résidence administrative du service est à Roanne.

ARTICLE 5 : ORGANISATION ET MOYENS DU SERVICE

5-1 Moyens du service

Le service unifié pourra recourir aux services de tout prestataire qualifié pour l'exercice des missions décrites dans la présente convention. Les prestataires seront sélectionnés par le service unifié pour le compte de l'ensemble des membres du service, en prenant en considération l'ensemble des besoins des différentes entités. Cette sélection se fera dans le respect des lois et règlements en vigueur et ce, en recourant à l'expertise des services supports de Roannais agglomération, notamment le service de la commande publique.

Le service unifié pourra également recourir aux services des autres entités membres mais sollicitera en particulier ceux de Roannais agglomération.

5-2 Organisation

L'autorité gestionnaire des agents qui exercent leur fonction dans le service unifié est l'Autorité territoriale de la communauté d'agglomération, laquelle dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, l'évaluation des agents exerçant leurs missions dans le service relèvera de la compétence de cette Autorité. Les agents sont rémunérés par la communauté d'agglomération. Le pouvoir disciplinaire relève de l'Autorité territoriale de la communauté d'agglomération. La communauté d'agglomération fixe les autres conditions de travail des agents.

Les interventions assurées par le service unifié DPO pour le compte des entités, dans leurs locaux et sur leurs matériels, demeurent sous l'entière responsabilité de la communauté d'agglomération qui en assumera les éventuelles conséquences dommageables. Les agents intervenant pour le compte des entités se doivent de respecter les consignes de déontologie, de sécurité et d'interventions définies par l'entité et notamment de respecter les plans de prévention.

Selon que les missions sont réalisées pour le compte de la communauté d'agglomération ou des adhérents au service, les agents et les prestataires représentant le service unifié sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la communauté d'agglomération ou du représentant des adhérents.

En tout état de cause, les entités membres s'engagent à fournir tout élément ou à déférer toute demande des membres du service unifié ainsi de leurs prestataires.

Un rapport d'activités du service pour le compte de chacune des parties prenantes à la présente convention sera produit annuellement.

5-3 Conclusion des contrats

Il est expressément prévu que le service unifié se charge de la coordination en matière de respect des procédures de la commande publique dans le cadre de l'achat de prestations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il est décidé que la Commission d'appel d'offres CAO du service unifié, pour attribuer le ou les marchés relevant de sa compétence, sera celle de Roannais agglomération.

Pour effectuer des achats, le service unifié sera notamment chargé de :

- o Recueillir et synthétiser les besoins des entités membres du service;**
- o Elaborer le dossier de consultation des opérateurs économiques ;**
- o Faire paraître l'avis d'appel public à la concurrence ;**
- o Remettre les dossiers de consultation aux candidats ;**
- o Répondre aux questions des candidats ;**
- o Organiser l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres ;**
- o Le cas échéant, organiser et réaliser les phases de négociations ;**
- o Rédiger les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;**
- o Prendre toute décision relative à l'attribution des contrats ;**

- o *Informer les candidats non retenus ;*
- o *Signer et notifier les contrats ;*
- o *Assurer la gestion de l'exécution des contrats, dans toutes les phases et pour tous les aspects.*

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

1. Budget du service unifié

Les budgets d'investissement et de fonctionnement liés aux missions du service unifié sont inscrits dans le budget général de Roannais Agglomération.

Il appartient, à chacune des entités membres, d'inscrire dans leurs propres budgets, les dépenses liées à leurs besoins spécifiques, ainsi que les montants correspondants.

Les charges de fonctionnement portées par Roannais Agglomération comprennent les dépenses du service unifié DPO :

- *Les couts directs du service unifié (le coût du prestataire externe en charge des missions de DPO, les charges d'administration générale et logistique...)*
- *Les charges de personnels qui seront refacturées tiennent compte de la masse salariale, des charges sociales et patronales, et notamment des actions sociales, de l'assurance du personnel et de la médecine du travail.*
- *Les charges à caractère général afférentes aux personnels. Il s'agit notamment des frais de formation, des frais de mission.*
- *Les frais de structure de Roannais Agglomération qui sont évalués à 5% du coût de fonctionnement du service.*

Les recettes de fonctionnement du service unifié comprennent :

- *la participation des adhérents au service unifié ;*
- *les éventuelles subventions (y compris la FCTVA) ;*

2. Modalités de facturation par les membres

La facturation aux entités sera réalisée sur la base d'un forfait global d'un montant de X euro par habitant.

Le paiement par les membres se fera annuellement sur la base des charges nettes des activités constatées sur la période et décrite ci-dessus.

La facture sera établie par Roannais agglomération au cours du 4^e trimestre, au plus tard le 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle peut être renouvelée pour trois ans, de façon expresse par courrier recommandé avec avis de réception, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé de chaque partie.

En cas d'impossibilité, pour l'une ou l'autre des parties de remplir ses obligations ou en cas de modification des besoins de Roannais Agglomération, il sera mis fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception adressée par la partie la plus diligente. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois suivant la date de réception. Elle ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 9 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.**

Monsieur Éric FEUGÈRE et Madame Sophie GOUTTENOIRE quittent la séance à 20h30.

4. Décision modificative n°1

Monsieur le Maire indique que Madame Nadine Feugère, qui occupe depuis plus de 20 ans la fonction d'ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles) au sein de l'école, a sollicité au cours de l'été la municipalité pour exprimer son souhait d'arrêter son activité. Elle a dans un premier temps demandé une mise en disponibilité de 2 ans qui avait été acceptée par les élus. Dans un second temps, après une nouvelle phase de réflexion, elle a de nouveau sollicité les élus pour demander une rupture conventionnelle, évoquant ses problèmes médicaux récurrents qui rendent cette activité difficile au quotidien. De fait, elle ne pense pas pouvoir reprendre ses fonctions après une période d'arrêt et souhaite davantage s'orienter vers une nouvelle carrière professionnelle. Après une étude de sa demande et les conséquences principalement financières pour la collectivité mais également humaines pour le bien-être de l'agent, les élus ont émis un avis favorable à cette demande.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à des mouvements de crédits pour permettre le paiement de l'indemnité de rupture de conventionnelle de l'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles. Il propose au conseil municipal d'augmenter en recettes le chapitre 74 « Dotations et participations » puisque la Dotation de Solidarité Rurale a été notifiée pour la somme de 21 878 €. Le montant de cette dotation avait été budgété pour 10 000 €.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la décision modificative n°1 au budget 2024 ;**
- **Décide de procéder au vote des mouvements de crédits suivants :**

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
Chap 012 – Charges de personnel	+ 7 049,97 €	Chap 74 – Dotations et participations	+ 7 049,97 €
		Article 741121	
		Dotation de Solidarité Rurale	
TOTAL	+ 7 049,97 €	TOTAL	+ 7 049,97 €

- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.**

Monsieur Éric FEUGÈRE et Madame Sophie GOUTTENOIRE réintègrent la séance à 20h45.

5. Subvention à l'association des classes en 4

Monsieur le Maire informe que l'association des classes en 4 sollicite la commune pour une participation financière à hauteur de 100 € au vin d'honneur qui a suivi le défilé des classes, le 14 septembre dernier. Monsieur le Maire précise que le Président de l'association a signé la charte d'engagement républicain courant octobre 2024.

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de rembourser à l'association des classes en 4, sur présentation d'une facture, les boissons et/ou amuse-bouches du vin d'honneur qui a suivi le défilé des classes à hauteur de 100 €,**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**

Monsieur Éric FEUGÈRE et Madame Sophie GOUTTENOIRE quittent la séance à 20h50.

6. Mise à jour du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de mettre à jour la délibération prise le 13 décembre 2022 portant sur le RIFSEEP afin de se conformer à la décision du Conseil d'État en date du 22 novembre 2021 et le décret n°2024-641 du 27 juin 2024. En effet, la décision du Conseil d'État indique que les règles concernant la dégressivité du régime indemnitaire sont définies dans la limite des droits bénéficiant aux agents de la Fonction Publique d'État. En l'occurrence, la délibération mentionnait que les composantes du régime indemnitaire, IFSE et CIA, suivaient le sort du traitement en cas de congé longue maladie ou grave maladie et de congé longue durée.

Selon le décret n°2024-641 du 27 juin 2024, en cas de Congé Longue Maladie ou Congé de Grave Maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

Il convient donc de mettre à jour la délibération fixant les conditions d'application du RIFSEEP.

Les membres du Conseil Municipal de Saint Vincent de Boisset, à l'unanimité :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu la décision du Conseil d'État en date du 22 novembre 2021,
Vu le décret n°2024-641 en date du 27 juin 2024,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2024 relatif à la mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

DECIDENT :

Article 1^{er}

Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Saint Vincent de Boisset est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'État et les contractuels de droit public exerçants sur un poste ouvert au tableau des effectifs dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent.

Critères professionnels retenus pour déterminer à quel groupe de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

Les Critères retenus sont l'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception de projets, la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et les contraintes horaires, physiques, relationnelles, liées à la mission.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants règlementaires maximum annuels suivants :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Catégorie A	
A1	Non concerné
A2	Non concerné
A3	Non concerné
A4	Non concerné
Catégorie B	
B1	17 480
B2	16 015
B3	14 650
Catégorie C	
C1	11 340
C2	10 800

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a – Modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

b – Modulation de l'IFSE du fait des absences

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement, notamment en cas de passage à demi-traitement ou mise en disponibilité,
- **En cas de congé longue maladie ou grave maladie, congé longue durée y compris accident de service, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année, elle sera suspendue à partir de la 4^{ème} année,**
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.

Par ailleurs, en cas de sanction disciplinaire, l'IFSE suivra l'évolution du traitement brut indiciaire.

c – Bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est instaurée au bénéfice des :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

d - Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

B - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- atteinte des objectifs fixés lors des entretiens d'évaluation,
- intérêt porté à la collectivité,
- disponibilité.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie A	
A1	Non concerné

A2	Non concerné
A3	Non concerné
A4	Non concerné
Catégorie B	
B1	2 380
B2	2 185
B3	1 995
Catégorie C	
C1	1 260
C2	1 200

a – Modalités de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est versé mensuellement.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

b – Modulation du CIA du fait des absences

Le complément indemnitaire subira une modulation suivant les motifs d'absence suivants :

- En cas de congé maladie ordinaire, le CIA sera maintenu pendant les 3 premiers mois d'absence puis sera interrompu.
- **En cas de congé longue maladie ou grave maladie, congé longue durée y compris accident de service, le CIA sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année, il sera suspendu à partir de la 4^{ème} année,**
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption, l'indemnité complémentaire sera maintenue intégralement.

Par ailleurs, en cas de sanction disciplinaire, le complément indemnitaire sera suspendu.

c – Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont les mêmes que ceux de l'IFSE, à savoir :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

d - Exclusivité

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2

Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 3

Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 4

La présente délibération prendra effet au 1^{er} novembre 2024.

Article 5

Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Monsieur Éric FEUGÈRE et Madame Sophie GOUTTENOIRE réintègrent la séance à 21h00.

7. Présentation et échanges autour des projets 2025

Monsieur le Maire indique qu'il souhaitait présenter, en conseil municipal, une première liste non exhaustive, des projets envisagés l'an prochain ou à plus long terme afin d'avoir les premiers échanges visant à hiérarchiser les priorités d'investissement.

Il estime que jusqu'à la fin du mandat actuel, les subventions se feront plus rares en raison de la crise financière de l'Etat. Il explique le département de la Loire connaît d'importantes difficultés financières l'obligeant à différer le versement des subventions 2024 au premier trimestre prochain. Des difficultés auxquelles sont confrontées de plus de plus de collectivités avec la délégation de nouvelles compétences sans moyens supplémentaires. Si l'on ramenait la dette de la Nation par habitant à l'échelle de la commune, cela représenterait 450 000 € par personne.

L'ensemble des projets, notamment communaux, doivent désormais être raisonnés, il s'agit davantage d'équipements de renouvellement, d'amélioration ou d'entretien que de nouvelles constructions. Dans le cadre de l'effort collectif, le gouvernement envisage une amputation du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) qui consiste à un remboursement partiel de la TVA aux collectivités sur leurs investissements.

Cette période de réduction de la dépense publique inquiète fortement les entreprises et particulièrement celles conduisant les travaux publics.

A l'aide de présentations PowerPoint, Jacques SERRAILLE présente les recettes et dépenses prévues d'être réalisées d'ici la fin de l'année :

TRÉSORERIE AU 14 OCTOBRE 2024 :	295 526,66 €
Dépenses de fonctionnement courant :	- 5 437,40 €
Petits investissements :	- 8 467,29 €
Fonds de péréquation (FPIC) :	- 4 554,00 €
Taxes foncières :	- 3 780,00 €
Remboursements d'emprunts :	- 3 949,77 €
Enseignes :	- 8 327,02 €
Éclairage parc Chamary :	- 42 866,43 €
Éclairage LED Grange :	- 12 368,26 €
Calage accotement Chemin des Sittelles :	- 3 960,00 €
Plantations d'arbres et arbustes :	- 2 500,00 €
Abribus Le Château :	- 5 997,19 €
Travaux cloche Église :	- 2 772,00 €
Vitraux église :	- 5 061,00 €
2 ^{ème} tranche Abords mairie :	- 39 243,80 €
Placards Salle d'évolution école :	- 5 949,09 €
Repas des séniors :	- 3 500,00 €
Repas de Noël écoliers :	- 500,00 €
Indemnité de rupture conventionnelle :	- 7 049,97 €
Salaires et indemnités :	- 90 000,00 €
Dotations :	+ 90 000,00 €
Crédit de TVA Salle des fêtes :	+ 10 000,00 €
Subvention Région Abords Mairie Tranche 1 :	+ 20 366,00 €
TRÉSORERIE PRÉVISIONNELLE AU 31 DÉCEMBRE 2024 :	+ 159 609,44 €

PROJETS 2025

Bulletin municipal :	- 1 500,00 €
Maîtrise d'œuvre Aménagement caves :	- 5 640,00 €
Engazonnement des allées du cimetière :	- 43 497,60 €
Traitement charpente Église :	- 6 144,00 €
Couverture et Zinguerie Église :	- 53 862,24 €
Renaturation cour haut École :	- 63 763,78 €
Réaménagement square École :	- 12 810,00 €
Jardinières École :	- 5 000,00 €
Menuiseries Maison des sœurs et chaufferie SDF :	- 13 296,86 €
Baie de rackage sonorisation SDF :	- 1 220,40 €
Gyrobroyeur :	- 3 000,00 €
Nappes de réception :	- 1 000,00 €
Lutrins Doves & Glacière :	- 4 000,00 €
Chemin des Rainettes :	- 16 338,00 €
Filtres CTA École & Grange :	- 2 200,00 €
Organigramme clés :	- 10 000,00 €

;

PROJETS 2025 non chiffrés

Subventions 2024 Département :	+ 38 645,00 €
Amendes de police 2024 :	+ 9 648,00 €
TRÉSORERIE PRÉVISIONNELLE :	- 35 370,44 €

Réfection ponts

Toiture École

Remplacement tables du conseil

Aménagement caves Grange Chamary

Passage en LED Éclairage public secteurs École et entreprise DANSARD

Jacques SERRAILLE indique que les frais relatifs à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de caves de la Grange, seront payés d'ici la fin de l'année 2024 et non en 2025. D'ici fin octobre, le projet sera davantage affiné ; il s'agira ensuite de chiffrer les travaux et d'étudier leur faisabilité.

Si l'ensemble des travaux d'ores et déjà chiffrés sont réalisés dans leur intégralité, le montant de la trésorerie sera négatif. Il est donc impératif de procéder à des choix.

Une priorité semble se distinguer quant à l'église dont la charpente est attaquée par des capricornes. Les travaux ne sont pas à prévoir en extrême urgence, mais devront être planifiés dans les prochaines années. Si la charpente est traitée, la restauration de la toiture devra suivre sinon, la phase de traitement ne présente pas d'intérêt. Karine MATHEY demande si le diocèse peut contribuer à ces travaux. Il apparaît que non mais des subventions spécifiques devraient pouvoir être sollicitées.

La renaturation de la cour du haut de l'école consiste à désartificialiser les sols, construire un préau et installer une cabane de rangement pour le matériel extérieur. L'objectif des élus est d'agrandir l'abri pour les enfants et de proposer un projet complet qui permettra, dans les prochaines années, de réduire l'impact du réchauffement climatique pour les utilisateurs de la cour. Ainsi, la désartificialisation partielle des sols facilitera l'écoulement de eaux pluviales et offrira, en même temps, un confort d'utilisation en limitant les effets de la chaleur. Des plantations seront également réalisées pour accroître les zones d'ombrage. Une cuve de récupération des eaux pluviales du toit pourra également être installée, qui servira notamment à arroser les arbres ainsi que le jardin réalisé par les classes de maternelle.

Le réaménagement du square de l'école permettra de délimiter les espaces avec des bordures, contenant ainsi les graviers et facilitant l'entretien des espaces verts. Une structure de jeux supplémentaire sera installée.

Lionel GIRAUD fait état d'un trou d'une cinquantaine de centimètres dans le mur d'enceinte de l'église.

Karine MATHEY souhaiterait que soit réinscrit au budget 2025, l'un des projets du Conseil Municipal d'Enfants, à savoir la construction d'un labyrinthe végétal.

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2025, la commune sera bénéficiaire d'une nouvelle recette, à savoir les 25 000 € de dotation de Roannais Agglomération au titre du fonds de soutien à l'investissement communal.

Patrick PEDRINI pense que la rénovation du city-stade serait opportune. Des devis seront réalisés dans ce sens, afin d'avoir une idée de coût et un accompagnement sera demandé pour savoir ce qui serait le plus opportun en termes d'aménagement.

8. Point sur les différentes commissions municipales et intercommunales

Aménagements : Patrick PEDRINI donne le détail des travaux qui devraient être réalisés sur le Chemin des Rainettes en 2025 : les tampons et bouches à clés seront mis à niveau, une couche d'accrochage et une épaisseur de 5 centimètres d'enrobé seront appliquées. Lionel GIRAUD indique que des poches de glaise et d'eau sont présentes sur cette route. Il jugerait opportun de prévoir une opération de rabotage plutôt que de remonter encore le niveau de la voirie. Une réunion sera planifiée sur place pour orienter au mieux les travaux à réaliser. Patrick PEDRINI ajoute que l'aménagement du triangle d'enrobé devant le shelter pour fibre optique, sur la route des Hauts de Saint Vincent, est en cours de chiffrage. Il fait remarquer qu'en règle générale, les voiries sont bien entretenues, bien que parfois fissurées.

Les nids de poule et saignées nécessaires pour bien drainer les eaux de pluie feront l'objet d'un recensement exhaustif lors d'une commission Voirie qui aura lieu début novembre.

École : Karine MATHEY indique qu'un premier conseil d'école se réunira ce jeudi 17 octobre.

Animations sociales :

Conseil Municipal d'Enfants (CME) : Karine MATHEY rappelle que les élections ont eu lieu ce matin avec 4 candidatures sur les 9 élèves de la classe ; tous ont été élus à la majorité. La cérémonie de remise des écharpes est fixée au mardi 5 novembre à 18h à la salle des fêtes, tous les élus sont conviés.

Bilan de la fête de Saint-Vincent du 31 août 2024 : Même si peu de personnes sont venues les découvrir, les associations ont été satisfaites et ont envie de renouveler cette journée l'année prochaine. Une nouvelle réunion sera organisée pour essayer de trouver des solutions afin de faire venir davantage de monde. Lionel GIRAUD alerte sur l'absolue nécessité que davantage de bénévoles de chacune des associations se mobilisent en se rendant disponibles sur cette journée. Lors des deux dernières éditions, très peu de personnes étaient notamment présentes lors du rangement à côté des élus.

Commission Actions sociales : Elle aura lieu le mercredi 06 novembre à 20h, avec, à l'ordre du jour : le repas des séniors, les vœux de la municipalité, le thé dansant, le festival de musique, la journée Saint-Vincent en fête et les actions à destination des séniors.

Le repas des séniors se tiendra le dimanche 1^{er} décembre à la Grange de la Chamary. 3 devis ont été demandés auprès des traiteurs GRISARD, Kevin EMBOCHEUR et Le Tourdion.

Communication :

Prochain bulletin municipal : Une première réunion a eu lieu la semaine dernière. Un article sera consacré au quotidien des agents techniques. Mesdames DUVERGER et FURNON qui ont eu 90 ans cette année seront interviewées par Jean ROCHE. Le bâtiment de la mairie sera à l'honneur pour la page Patrimoine. Le coût d'impression du bulletin est de 1 444 € TTC et, à ce jour, 1 615 € de recettes ont été récoltées auprès des sponsors. Le magazine devra être adressé le 12 décembre à l'imprimeur pour une distribution début janvier.

Questions diverses

Subvention « Amendes de police » : Monsieur le Maire indique qu'une somme de 9 648 € a été allouée à la commune au titre du programme 2024 des produits 2023 issus des « amendes de police ».

Prochain Conseil municipal : Il est fixé au mardi 26 novembre 20h.

Commission Communication : Une réunion sur l'avancée du bulletin municipal aura lieu le jeudi 7 novembre à 17h30.

Commission Voirie : Elle est fixée au mercredi 13 novembre à 18h.

Propriété MONCORGÉ : Un courrier sera adressé à la famille MONCORGÉ avec des photos à l'appui pour demander que les voiture, chaises, etc. situées sur le domaine public, devant la maison, soient évacuées.

Douves : L'expertise du muret endommagé suite à un accident de la route aura lieu la semaine prochaine. Les élus, en présence du bureau d'études Réalités et de l'entreprise CHARTIER ont constaté, la semaine dernière, que les jointures des murs s'effritent avec certaines pierres qui s'enlèvent. En effet, les jointures ont été réalisées en période de gel. Les reprises ponctuelles ne semblent pas opportunes, une déclaration auprès de leur assurance serait préférable.

Boîtes aux lettres Clubs de sports : Loïc GILLET indique avoir été pris à parti par Sébastien GIRARDIN concernant la dépose des boîtes aux lettres installées devant la salle de ports. Monsieur le Maire rappelle que sur ces 4 boîtes aux lettres, seules

3 étaient utilisées dont une à titre personnel. Il rappelle également que les deux associations concernées, à savoir le basket et le badminton, ont été informées de la future disparition de ces équipements par mail dès septembre 2023 et invitées à domicilier leur siège à la mairie. Aucun retour n'a été reçu de la part des associations concernées. Il est souligné le peu de courriers reçus, désormais majoritairement dématérialisés, et l'amplitude horaire d'ouverture de la mairie assez large.

DCM2024-32	Avenant n°1 à la convention de prestation de services « Formation à destination des agents » avec Roannais Agglomération	
DCM2024-33	Convention 2025-2027 pour la gestion de la protection des données avec Roannais Agglomération	
DCM2024-34	Décision modification n°1	
DCM2024-35	Subvention à l'association des classes en 4	
DCM2024-36	Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel	

Le secrétaire de séance,
Sonia DEVOUASSOUD

Le Maire,
Hervé DAVAL

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h30.